



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression des passages à niveau (PN) 12 et 14 avec rabattement sur le 13 à Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

n° : F-084-22-C-0173

Décision du 3 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-22-C-0173, présentée par la SNCF Réseau, relative à la [suppression des passages à niveau \(PN\) 12 et 14 avec rabattement sur le 13 à Saint-Pierre-de-Chandieu \(69\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la suppression des passages à niveau (PN) n° 12 et 14 avec rabattement sur le n° 13, ce qui implique l'aménagement de 5 015 m de voirie existante et la création de 500 m de voirie nouvelle et d'un giratoire à l'intersection du chemin de Satolas et de la RD 318,
- qui vise à améliorer la sécurité et fiabiliser le trafic ferroviaire de la ligne entre Lyon et Saint-André-le-Gaz, le PN n° 14 étant classé « sensible » du fait d'un nombre d'incidents et d'accidents supérieur à 5 en dix ans,
- les aménagements de voirie comprenant :
 - o l'élargissement à 2x1 voie des chemins latéraux aux voies existantes situés entre les PN n° 12 et 13,
 - o le prolongement en 2x1 voie d'un chemin latéral,
 - o l'aménagement à 1x1 voie des chemins latéraux situés entre les PN n° 13 et 14 avec création de zones refuges tous les 200 m permettant le croisement de véhicules,
 - o la reprise de la chaussée existante et l'élargissement en 2x1 voie du chemin du Plan et de la rue Ampère,
 - o des aménagements cyclables ;

Considérant la localisation de l'opération,

- à Saint-Pierre-de-Chandieu (69), sur un secteur comprenant quatre passages à niveau sur 5 km,
- en partie dans un secteur concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, qui fixe les limites de bruit admissibles pour la circulation aérienne,
- dans une zone de répartition des eaux,

- dans un secteur de grandes cultures agricoles, les voiries étant créées loin de toute habitation,
- à environ 1 km de l'autoroute A43 qui chemine selon un axe parallèle à la voie ferrée,
- en l'absence de tout site inventorié ou protégé ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les impacts du chantier, pris en compte par les mesures usuelles de bonne tenue,
- les impacts positifs de l'amélioration de la régularité ferroviaire (économie de 9 000 minutes de retard chaque année), ce qui est de nature à favoriser les transports en commun,
- la consommation d'un peu moins de 2 ha de terres agricoles, sans incidence sur l'exploitabilité des parcelles,
- le report de circulation sur le PN n° 13 induisant une hausse des distances parcourues sur le secteur, évalué (à partir d'hypothèses majorantes) à 875 veh.km/j pour les véhicules légers et 82 veh.km/j pour les poids lourds,
- le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eaux souterraines, et les eaux pluviales seront infiltrées de manière diffuse par des noues longitudinales aux voiries,
- étant noté que les impacts probables du projet sur les milieux naturels ont été correctement étudiés et ont conduit à l'engagement de mettre en œuvre trois mesures d'évitement et huit mesures de réduction qui apparaissent proportionnées (mise en défens, adaptation de l'éclairage et des périodes de travaux, mesures de précaution prises pendant les travaux, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.), détaillées dans des fiches suffisamment précises, l'ensemble étant aussi l'objet d'un accompagnement et d'un suivi appropriés,
- les incidences résiduelles après mise en œuvre de cette démarche étant négligeables ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la suppression des passages à niveau (PN) 12 et 14 avec rabattement sur le 13 à Saint-Pierre-de-Chandieu (69) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la suppression des passages à niveau (PN) 12 et 14 avec rabattement sur le 13 à Saint-Pierre-de-Chandieu (69), présentée par SNCF Réseau, n° F-084-22-C-0173, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 janvier 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.